

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TATA STEEL MAUBEUGE SAS

22 avenue Jean de Beco
BP 12099
cedex
59720 Louvroil

Références : 2026-V3-078

Code AIOT : 0007001833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement TATA STEEL MAUBEUGE SAS implanté 22 avenue Jean de Beco BP 12099 louvroil 59606 Maubeuge. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 14 mars 2024 au cours de laquelle plusieurs points nécessitant une action corrective de la part de l'exploitant avaient été relevés sur la thématique de la gestion des solvants:

- Fonctionnement des installations de traitement des COV;
- Pertinence des éléments de calcul dans le Plan de Gestion des Solvants (PGS);

La visite du 9 avril 2026, a pour thématique « les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de peinture et de solvants ». La visite du site s'est limitée à la salle des peintures de la ligne A et au

RTO* nouvellement installé pour traiter les émissions atmosphériques de cette ligne. Les aspects documentaires examinés concernent les lignes A et 2.

**RTO (Oxydation Thermique Régénérative): Equipement destiné à l'élimination des composés organiques volatils (COV)*

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TATA STEEL MAUBEUGE SAS
- 22 avenue Jean de Beco BP 12099 louvroil 59606 Maubeuge
- Code AIOT : 0007001833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Maubeuge a été créé en 1884 ; il emploie environ 400 personnes et s'étend sur 21 ha. La société est spécialisée dans la production de tôles d'acier galvanisées et laquées pour la construction de bâtiments ou de certains secteurs industriels (poids lourds remorqué par exemple). On trouve sur ce site, une ligne de décapage chimique, un laminoir à froid, deux lignes continues de traitement de surface / galvanisation ainsi que deux lignes de laquage en continu (ligne 2 et ligne A). Le site dispose aussi d'une ligne pilote pour la R&D sur les peintures. La quantité de peinture appliquée annuellement est de l'ordre de 10 000 tonnes. La quantité de solvant utilisée sur le site est d'environ 3300 tonnes en 2025.

Description des installations de laquage en continu

Le site dispose de 2 lignes de laquage en continu.

Les émissions de ces lignes de laquage sont partiellement canalisées et traitées :

- Pour la ligne 2, une part des émissions de COV issues des machines d'application de primaire et de la peinture de finition est dirigée vers un incinérateur datant de 1996 et une part des émissions de la cuisson par étuve (finition) est dirigée vers un RTO* installé en 2020.
- Pour la ligne A, une part des émissions issues des machines d'application de primaire et de la peinture de finition ainsi que les émissions de la cuisson par induction sont dirigées vers un RTO* installé depuis février 2026. Un PAC a été déposé le 24 janvier 2025.

L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2000, complété par les arrêtés préfectoraux relatifs aux rejets de solvants dans l'air des 29 juillet 2015 et 8 avril 2020. Le site relève de la directive IED pour son activité de transformation des métaux ferreux (le BREF principal est FMP). Le périmètre du BREF FMP concerne les installations de galvanisation (2 lignes), les fours de recuit (2 fours), le laminoir à froid et la ligne de décapage à l'acide sulfurique. Le site est aussi concerné par les BREF secondaires relatif au "traitement de surface par solvants organiques (STS)" pour ses deux lignes d'application de peintures par rouleaux enducteurs (LGA et LG2) et par le BREF LCP.

La visite de ce 9 avril 2026 a été l'occasion de faire le point sur les futures obligations relatives à ces 2 lignes de laquage au regard de l'arrêté ministériel du 03/02/22 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD du BREF STS) applicables aux rejets de COV dans l'air en novembre 2026.

Dans le cadre de la Directive IED, l'exploitant a déposé un dossier de ré-examen référencé « Version 1 février 2024 ». A ce jour, le dossier n'a pas été instruit par l'administration.

L'inspection ayant pour thématique « les rejets atmosphérique liés à l'utilisation de peinture et de solvants », la visite du site s'est limitée à la salle des peintures de la ligne A et au RTO* de traitement des effluents de COV de la ligne A nouvellement installé. Les aspects documentaires examinés concernent les lignes A et 2.

**RTO (Oxydation Thermique Régénérative) : Un RTO est un équipement destiné à l'élimination des composés organiques volatils (COV)*

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site relève de la directive IED pour 4 BREFs. Le BREF principal est FMP complété par 3 autres BREF : STS, LCP et STM.

Au vu des informations actuellement disponibles, il est vraisemblable que l'exploitant aura des difficultés à tenir les seuils de rejets diffus imposés par l'arrêté ministériel du 3 février 2022.

De plus, certains éléments du dossier de ré-examen qui concernent les rejets canalisés de COV nécessitent des compléments.

Lors de la visite, ces points ont été portés à l'attention de l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des rejets - suivi des résultats	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	15 jours
7	Respect des VLE canalisées - installations de traitement des COV	Arrêté Préfectoral du 08/04/2020, article 3 et 4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
6	Respect du taux de diffus	Arrêté Préfectoral du 19/04/2010, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite centrée sur la thématique des COV, il a été constaté que :

- une partie des émissions de l'activité d'application et de séchage de peinture est canalisée et traitée ; le site dispose d'un PGS complet (le Plan de Gestion des Solvants est un bilan massique du carbone contenu dans les COV) ;
- Le PGS du site nécessite de gagner en précision, en effet ce document permet de calculer la part des émissions diffuses du site. Les compléments attendus au dossier de ré-examen, devraient permettre à l'exploitant d'affiner son PGS. et tenir à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs utilisés dans les calculs du PGS.
- Les rapports de contrôles périodiques sur les rejets atmosphérique ont été transmis sans commentaires ni plan d'actions en vue de corriger les dépassements. Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de s'approprier les résultats des contrôles périodiques.
- Les prélèvements des contrôles périodiques 2024 et 2025 n'ont pas été réalisés au débit nominal des installations de traitement. La marche continue maximale n'ayant pas été atteinte lors des prélèvements, l'inspection n'a pas pu statuer sur la conformité des vitesses d'éjection du traitement thermique de la ligne 2. Compte tenu de ce qui précède, il a été demandé à l'exploitant de vérifier que les débits déclarés dans ses arrêtés préfectoraux correspondent toujours à la marche continue maximale. Les éléments sont attendus par l'inspection sous 2 mois.
- L'exploitant ne dispose pas de mesure du rendement de chaque installation de traitement (incinérateur ou RTO). Ainsi pour statuer sur la conformité du rejet en COVNM, la valeur de 20 mg/Nm³ (et non de 50 applicable lorsque le rendement est supérieur à 98%) a été retenue. Sur cette base, il est constaté que la valeur limite d'émission (VLE) de 20 mg/Nm³ n'est pas tenue en sortie des 2 installations de traitement de la ligne 2. Il est proposé, à Mr le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 6 mois, les valeurs limites d'émission pour les installations de traitement des COV de la ligne 2.
- Des composés tels que le formaldéhyde portant des mentions de danger spécifiques sont émis après traitement ; ce point doit faire l'objet d'un complément au dossier de ré-examen et la démonstration du respect des VLE doit être apportée. Il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Autre, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les peintures et solvants sont utilisés, appliqués et cuits selon le process simplifié suivant : - Ligne A : Application d'un primaire et d'une couche de finition dans une salle peinture dédiée. La chaîne se poursuit par la cuisson par induction hors de la salle peinture. - ligne 2: Application d'un primaire et de la couche de finition dans 2 salles peinture différentes. Pour cette ligne, la cuisson se fait dans un flux d'air chaud (étuve) hors des salles peinture. - ligne A et ligne 2 : Les émissions de solvants issus de ces activités de laquage en continu sont captées à plusieurs endroits du process : * les émissions issues des machines d'application des peintures et l'air ambiant des salles d'application primaire et peinture sont captées et partiellement traitées, * les émissions dues au séchage des peintures (induction en ligne A ou air chaud en ligne 2) sont captées et traitées avant rejets, * des émissions dites diffuses sont aussi émises par l'ensemble du site. Nota : La ligne A disposait de 2 incinérateurs thermique datant de 1999, ces 2 oxydateurs ont été remplacés en février 2026 par un RTO électrique (PAC de janvier 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les émissions diffuses sont des émissions non canalisées et non maîtrisées provenant de sources

multiples ou ouvertes. On retrouve la quantification de ces émissions diffuses dans le Plan de Gestion des Solvants (PGS), ces émissions correspondent au O4 du bilan massique. Dans le plan de gestion des solvants du site TATA STEEL relatif à l'année 2025, il apparaît que l'exploitant emploie les termes « émissions fugitives » alors que les termes pertinents sont « émissions diffuses » Il a été demandé à l'exploitant de modifier la fiche de synthèse de son PGS. La part des diffus calculée sur la base de O4 atteint 4,19% en 2025 (voir point de contrôle N°6).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier, sous 2 mois, la fiche de synthèse de son PGS pour utiliser les termes appropriés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Autre, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Ligne 2 : Lors de la visite de mars 2024, il avait été relevé que l'oxydateur primaire de la ligne 2 avait subi des dommages et était resté indisponible sur une longue période. Ce point ne fait plus l'objet de remarques, l'exploitant ayant effectué les réparations. Les installations de traitement (incinérateurs thermique) de la ligne 2 sont constituées d'un incinérateur (traitement du primaire) et d'un RTO (traitement des finitions). Ligne A : Lors de la visite d'avril 2026, il a été constaté le remplacement, des 2 anciennes installations de traitement de la ligne A par un RTO électrique (Oxydateur Thermique Régénératif). Ce remplacement est intervenu en février 2026. Il a été constaté que ce RTO est opérationnel et que

des travaux d'isolation thermique des tuyauteries sont encore en cours. Compte tenu de l'installation récente du système de traitement, l'exploitant ne dispose pas de mesures permettant de statuer sur la performance de cet équipement. Des prélèvements et analyses des effluents en sortie du RTO sont prévus en 2026.

Nota : Les aspects relatifs aux suivis des paramètres de bon fonctionnement et à leur enregistrement n'ont pas été contrôlés, ni sur la ligne A , ni sur la ligne 2, lors de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Autre, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Ligne A (LGA) et ligne 2 (LG2):

L'exploitant a transmis plusieurs rapports d'analyses des rejets atmosphérique réalisés par la société SOCOTEC en 2024 et 2025. Les prélèvements et analyses ont été réalisés sous accréditation.

Les rapports transmis par l'exploitant sont :

- Rapport de mesure de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques four LG 2 et RTO LG2 - prélèvements des 15 et 16 décembre 2025
- Rapport de mesure de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques incinérateurs four LG 2 et RTO LG2 - prélèvements des 22 et 23 juillet 2024
- Rapport de mesure de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques ligne A primaire, ligne A finition, Four LG2, Four LGA, PEP'S 2 - prélèvements du 23 au 27 septembre 2024
- Rapport de mesure de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques ligne A primaire, ligne A finition, four LGA, RTO finition LG2, PEPS 1, incinérateurs 1er, PEPS 2- prélèvements du 12 au 16 mai 2025.

Les prélèvements couvrent, au cours de l'année, l'ensemble des rejets des installations de traitement (rejets réglementés dans les arrêtés préfectoraux du site).

L'examen détaillé de ces rapports figure au point de contrôle N°7

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets - suivi des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Autre, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports d'analyses 2024 et 2025 mentionnés au point de contrôle N°4 ci-dessus ont été transmis sans commentaire ni plan d'actions en vue de corriger les dépassements. Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de s'approprier les résultats des contrôles périodiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant, qu'il doit s'approprier les résultats des contrôles périodiques dont il demande la réalisation. Pour ce faire, les rapports doivent être commentés et un plan d'actions en vue de corriger les dépassements doit être mis en place en tant que de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Respect du taux de diffus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2010, article 2
Thème(s) : Autre, Conformité des rejets diffus
Prescription contrôlée : Emissions diffuses de COV Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisés.
Constats : Le taux de diffus (global site) fixé dans l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 est de 10 %. Le bilan massique du PGS 2025 (Plan de Gestion des Solvants) permet de calculer la part des émissions diffuses du site. Ce taux calculé sur la base de O4 est de 4,19% . Au jour de la visite, la prescription est respectée. Il est à noter que le site relève de la Directive IED et à compter de novembre 2026, les dispositions du BREF STS (retranscrites par l'arrêté ministériel du 03/02/2022) s'imposeront au site qui devra appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD). Le taux de diffus qui s'appliquera est fixé à l'article 3.5.1.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 qui stipule : « les émissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants est de 3 % des solvants organiques utilisés à l'entrée ».
Compte tenu de l'échéance proche de novembre 2026, l'attention de l'exploitant a été attirée sur ce nouveau seuil de 3 % . Au regard des taux de diffus constatés sur le site sur les années 2023, 2024 et 2025, si l'exploitant ne prend pas de mesures pour diminuer ces émissions diffuses, la

nouvelle valeur seuil de 3 % ne pourra pas être tenue. L'exploitant envisage de compléter son dossier de ré-examen en déposant une demande de dérogation argumentée.
L'inspection de l'environnement a mentionné clairement, au cours de cette visite, que cette demande de dérogation peut être refusée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE canalisées - installations de traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2020, article 3 et 4

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2020

Le tableau de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Conduite du générateur	hauteur en mètre	diamètre en mètre	Rejet des fumées des installations raccordées	d é b i t nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Incinérateur ligne 2 finition	43	1,4	Résidus de combustion du gaz naturel + COV	40 000	8
Incinérateur ligne 2 primaire	36	1,5	Résidus de combustion du gaz naturel + COV	15 000	8
Incinérateur Ligne A (2 conduits en une cheminée)	53		Résidus de combustion du gaz naturel + COV	42 500	8

Article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2020

Les tableaux de l'article 17.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2000 tel que modifié par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 sont remplacés par les tableaux suivants:

Concentration en mg/Nm ³	Incinérateurs ligne peinture
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x (eq. NO ₂)	100
COVNM	20 ou 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %
CH ₄	50
CO	100

Flux		Poussières	SO ₂	NO _x	COV
Incinérateur ligne 2 primaire	kg/h	0,08	0,53	1,5	0,75

primaire 15 000 m ³ /h					
kg/j	1,8	12,6	36	18	
T/an	0,59	4,6	11,88	5,9	
Incinérateur ligne 2 finition 40 000 m ³ /h	kg/h	0,2	1,4	4	2
kg/j	4,76	33,6	96	47,6	
T/an	1,58	12,3	31,6	15,8	
Incinérateur ligne A 42 500 m ³ /h	kg/h	0,21	1,5	4,25	2,13
kg/j	5,1	35,7	102	51	
T/an	1,68	13	33,7	16,8	

Constats :

Les constats ne portent que sur les installations de traitement de la ligne 2; constituées d'un incinérateur et un RTO.

L'examen des rapports de contrôle périodiques réalisés en 2024 et 2025 sur l'incinérateur primaire de la ligne 2 et sur le RTO « finition » de la ligne 2 montrent que :

- il n'est pas constaté de dépassement des VLE sur le paramètre CO ;
- un seul dépassement est constaté sur le paramètre NOX, ce résultat ne semble pas représentatif du fonctionnement habituel ;

- Les vitesses d'éjection en sortie d'incinérateur « primaire » de ligne 2 sont insuffisantes. Cette non-conformité a déjà été relevée lors de la visite de mars 2024. L'exploitant avait alors expliqué cette non conformité par le fait que le débit de sortie lors du contrôle ne correspondait pas à un état de marche continue maximale. Les contrôles périodiques de 2024 et 2025 n'ont pas été réalisés à marche continue maximale dont le débit maximal est fixé à 15000m³/h. L'exploitant doit réaliser ces mesures périodiques à marche maximale - ce point lui a été rappelé. D'autre part, compte tenu qu'aucun contrôle périodique n'a pu être réalisé à l'allure de marche continue maximale depuis plusieurs années, il est demandé à l'exploitant de vérifier que les débits déclarés dans les arrêtés préfectoraux du site correspondent toujours à une marche continue maximale.

Les éléments seront transmis à l'inspection sous 2 mois.

Nota : la vitesse d'éjection est respectée en sortie du RTO finition de la ligne 2 alors que les contrôles n'ont pas été réalisés à marche continue maximale.

- la teneur en CH4 mesurée dans les rejets est nulle ou très faible, en conséquence, les valeurs mesurées en COVNM sont considérées, dans ce rapport, comme équivalentes pour le paramètre COVT ;

- le rendement de chaque installation de traitement (incinérateur thermique ou RTO) n'est pas mesuré, un rendement global des installations de traitement a été estimé à partir du bilan matière du PGS 2025. Le rendement global ne permet pas de statuer sur les performances individuelles de chaque oxydateur. Ainsi, la VLE de 20mg/Nm³ en COVNM est retenue pour étudier la conformité des rejets. L'examen des résultats montre que le rejet en COVNM des 2 installations de traitement de la ligne LG2 ne sont pas conformes. Afin que l'exploitant puisse bénéficier d'une VLE à 50mg/Nm³, il doit apporter la preuve que le rendement d'épuration de l'incinérateur primaire et du RTO finition sont chacun supérieur à 98 %.

Nous proposons à Mr le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 6 mois, les valeurs limites d'émission pour les installations de traitement des COV de la ligne 2.

Nota : les résultats de la ligne A n'ont pas été repris ci-dessous. Les installations de traitement ont été modernisées en 2026; l'incinérateur primaire et l'incinérateur finition ont été supprimés et remplacés par un RTO électrique en février 2026. L'exploitant devra réaliser la surveillance de ces rejets au cours de l'année 2026. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse commenté dans le mois qui suit sa publication.

Paramètre	Concentration	Vitesse éjection	NOx	CO
-----------	---------------	------------------	-----	----

	en COVNM ou COVT			
Valeur limite fixée à l'APA du 19 avril 2020	Concentration en COVNM = 20 mg/Nm ³ ou 50 mg/Nm ³ si le Rdt d'épuration est supérieur à 98 %	8m/s au débit nominal de	100	100
Valeur limite fixée à l'arrêté du 03/02/2022 (applicable au 9 /12/2026)	Concentration en COVT = 20 mg/Nm ³ pouvant aller jusqu'à 50 mg/Nm ³ en cas de réutilisation/recyclage du solvant organique récupéré <u>et</u> de rendement du RTO supérieur à 98 %;	8m/s	100	100
R a p p o r t S O C O T E C prélèvements du 6 et 7 mars	27,94	5,87m/s (mesuré au débit de	60,9	150

du 6 et 7 mars 2024 incinérateur primaire LG2		9922Nm ³ /h) *nominal =15000		
R a p p o r t S O C O T E C prélèvements du 22 et 23 juillet 2024 - essai1 incinérateur primaire 1LG 2	40,93	6,7 (mesuré au débit de 10361 Nm ³ /h) * nominal=15000	36,46	52,9
R a p p o r t S O C O T E C prélèvements du 22 et 23 juillet 2024 - essai2 incinérateur primaire 2 LG2	25,41	6,7 (mesuré au débit de 10607 Nm ³ /h) *nominal =15000	27,75	58,1
R a p p o r t S O C O T E C prélèvements du 23 au 27 sept 2024 LG 2 finition (RTO)	9,25	11,8 (mesuré au débit de 24899 Nm ³ /h) *Nominal=4000 0	72,9	46,4
R a p p o r t S O C O T E C prélèvements du 12 au 16 mai 2025 LG 2 finition	63,15	10,9 (mesuré au débit de 24899 Nm ³ /h) *Nominal=4000	29,1	16,4

LG 2 finition (RTO)		0		
R a p p o r t S O C O T E C prélèvements du 12 au 16 mai 2025 Incinérateur 1 LG2	23,15	6,25 (mesuré au d é b i t d e 10361Nm ³ /h) *nominal =15000	60,85	29,02
R a p p o r t S O C O T E C prélèvements du 15 et 16 dec 2025 LG2 finition (RTO)	47,6	10,6 (mesuré au débit de 27581 Nm ³ /h) *Nominal=4000 0	57,07	14,7

D'autre part, les rapports d'analyses de 2024 et 2025 montrent la présence de formaldéhyde, d'ethylbenzène et de naphthalène dans les émissions en sortie de traitement des lignes 2 et A (avant l'installation du RTO).

Le formaldéhyde porte une mention de danger H350. Le rejet constaté sur les années 2024 et 2025 est supérieur à 10 g/h, seuil qui fixe une VLE de 2 mg/Nm³ en concentration. Ce point n'a pas été traité spécifiquement dans le dossier de ré-examen IED du site.

L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, à l'inspection la liste des substances COV à mention de danger spécifiques et se positionner sur la conformité de ces rejets aux VLE de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Le dossier de ré-examen sera complété de ces informations pour novembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 3 mois, à l'inspection de l'environnement, la liste des substances COV à mention de danger spécifiques et se positionner sur la conformité de ces rejets aux VLE de l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Le dossier de ré-examen sera lui aussi compléter de ces éléments pour novembre 2026.

D'autre part, compte tenu qu'aucun contrôle périodique sur l'incinérateur de la ligne 2 n'a pu être réalisé à l'allure de marche continue maximale, il est demandé à l'exploitant de vérifier que les

débites déclarés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2020 correspondent toujours à une marche continue maximale. Les éléments seront transmis à l'inspection sous 2 mois. Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'analyse des émissions atmosphériques en sortie du nouveau RTO de la ligne A dans le mois qui suit sa publication. Ce rapport sera accompagné de commentaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Autre, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) est un bilan matière des entrées et sorties de solvant qui est utilisé notamment pour prouver le respect de prescriptions relatives aux émissions de COV. Lors de la visite de 2024, il avait été relevé que le plan de gestion du site de Maubeuge présentait plusieurs incohérences et nécessitait des éléments de preuve pour valider les formules et hypothèses de calcul. Lors de la visite du 9 avril 2026, le PGS 2025 a été examiné. O1 rejets canalisés : Lors de la visite de mars 2024, le mode de calcul de la part de O1 relative aux rejets canalisés non traités des salles de peinture avait fait l'objet de demande de justificatif. L'exploitant a alors sollicité l'expertise de l'INERIS pour le calcul de la répartition des émissions captées en salles d'application, dans les phases de cuisson et de nettoyage. Dans son rapport, l'INERIS a suggéré à l'exploitant de modifier la méthode utilisée (méthode devenue obsolète) pour la détermination des quantités de solvant captées dans les salles d'application de peintures. L'exploitant détermine maintenant la masse de carbone canalisée non traitée provenant des salles peintures à l'aide d'analyses (débit/concentration); la concentration en COVNM est ramenée en équivalent carbone en utilisant une composition type représentant 60% massique des peintures utilisées). Les résultats sont moyennés avec ceux obtenus depuis 2021. L'inspection a fait savoir à l'exploitant que cette méthode ne permet pas de répondre à l'objectif du PGS qui est un bilan annuel ; la méthode proposée lisse les résultats et ne permet pas de présenter une "photo" de l'année considérée. En réponse, l'exploitant estime que la prise en compte de l'ensemble des mesures réalisées depuis 2021 permet la réduction de l'incertitude

globale de la donnée (aucune démonstration chiffrée n'a été jointe pour étayer ce point). Le guide ineris d'élaboration d'un PGS du 22/02/2009 mentionne l'utilisation d'une mesure annuelle pour la rédaction d'un PGS industriel. Il est rappelé à l'exploitant que la détermination du O1 dans le PGS du site doit être réalisée selon le guide ineris. O5 rejets canalisés détruits : Les données sont calculées à partir des masses de peintures déposées sur les surfaces peintes. Ce point est conforme aux attendus. O6 solvants dans les déchets et O8 solvants régénérés en externe : lors de la visite de mars 2024 ; l'inspection avait demandé que soient justifiés, notamment par la transmission de résultats d'analyse, les hypothèses servant aux calculs. Ces éléments n'ont pas été présentés. Le PGS du site nécessite de gagner en précision car ce document permet de calculer notamment la part des émissions diffuses du site pour laquelle il existe une valeur seuil réglementaire. Il est demandé à l'exploitant de préciser, sous 3 mois, les bilans massiques du PGS et tenir à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser, sous 3 mois, les bilans massiques annuels du PGS et tenir à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois